



Arrêté temporaire N°2022-0054

Réglementation revue temporaire de l'horaire de l'éclairage public sur les zones d'activités du Bas Houet et du Bail

Mairie
14, rue de Rennes - 35137
tel : 02 99 06 15 60
mairie@pleumeleuc.bzh

Le Maire de PLEUMELEUC,

- VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Extinction totale de l'éclairage public sur l'ensemble du domaine public des zones d'activité : du bas Houet et du Bail jusqu'au 23 Septembre 2022 inclus

Article 2

Le présent arrêté qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal et d'une publicité sur le site internet

Article 3 Ampliation du présent arrêté sera faite à

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Directeur du SDE35,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Montfort sur Meu,

A Pleumeleuc
Le 8/09/2022
Maire
Anne-Sophie PATRU

VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

